



Délibération n° D2024-07-079

L'an deux mille vingt-quatre le onze juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Jean-Paul JACCAZ, Pierre BESSY, Jean-Paul JACCAZ, Solange COOKE, Carine DUNAND, Nicolas ELIE, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Priscillia ARVIN-BEROD, Ghislaine GACHET-PONNAZ,

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Franck PRADEL

Procurations : Sophie JUELLE donne pouvoir à Yann JACCAZ, Alain QUINET donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Ghislaine GACHET-PONNAZ

Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 juillet 2024

**N° D2024-07-079 OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET DÉFINITION DES ZONES
D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Par délibération n° D2024-04-051 du 29 avril 2024, le conseil municipal a pris acte d'un projet de zonage pour la commune.

Conformément à la loi et selon les modalités définies par cette même délibération n° D2024-04-051 du 29 avril 2024, une consultation du public a été effectuée **du 03 juin au 05 juillet 2024** selon les modalités suivantes :

Le dossier papier a été mis à la disposition du public en mairie comprenant la proposition de zonage. Le même dossier dématérialisé a été mis en ligne sur le site de la mairie. Le public en a été informé par la page facebook de la commune et une actualité publiée sur le site internet.

Les remarques du public pouvaient être consignées dans un registre papier à la disposition du public en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public et ou adressées par courriel à enquetepublique@mairie-prazsurarly.fr



A l'issue de la période de consultation trois personnes ont consigné des observations dans le registre papier, et aucune par courriel.

Le contenu de ces observations est décrit en annexe ci-jointe.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU la délibération n°D2024-04-051 du 29 avril 2024 relative au projet de zonage pour la commune de Praz sur Arly et à la concertation publique des zones d'accélération d'énergie renouvelables (ZAER) ;

VU la concertation publique menée du 03 juin au 05 juillet 2024 ;

Décision :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des observations citées en annexe de la présente délibération ;
- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones telles que soumises à la concertation publique et figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté de Commune Pays du Mont Blanc.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	11
Procurations.....	02
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Ghislaine GACHET-PONNAZ

Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 15/07/2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.